

Délégation Départementale de l'Hérault

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

Commune de MERIFONS

Captage du MAS CANET

Ce captage (régularisation administrative), implanté au sud de la commune de Mérifons, est actuellement utilisé pour la desserte en eau potable :

- des hameaux de Mas Canet, Malavielle, la Lieude, Le Moulinas et la ferme de Mérifons situés sur la commune de Mérifons,
- des habitations sur Brénas (1), Octon (1) et Salasc (2). Des conventions de ventes d'eau vers ces habitations ont été établies.

Le hameau de Pradels sur Mérifons, appartenant à un seul propriétaire, possède une source privée dont l'utilisation doit être soumise à autorisation préfectorale (présence de nombreux gîtes). La régularisation de cet ouvrage a été engagée récemment. Un avis sanitaire a été émis en date du 28 octobre 2016, les prélèvements étant limités à 3 m³/jour et 125 l/h en période de pointe soit environ 345 m³/an.

Dans son schéma directeur d'alimentation en eau potable, la commune a toutefois pris en compte un éventuel raccordement du hameau sur le réseau communal. Ce projet nécessitera de créer une conduite sur 2300 ml, mettre en place un surpresseur et réaliser de nombreuses servitudes de passage pour la canalisation à créer (coût estimé à environ 270 000 euros HT). Les débits d'exploitation sollicités dans le dossier présenté, prennent en compte l'alimentation du hameau de Pradels même si son raccordement n'est pas envisagé à court ni moyen termes.

Ainsi, à l'horizon 2030, la population desservie par le réseau a été estimée à 174 habitants en pointe sur la base de 156 l/j/hab en période creuse, 214 l/j/hab en période estivale et un rendement de 76% (rendement actuel maintenu à terme).

1. Ouvrage concerné

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage Mas Canet, code BSS : 09895X0017/FORAGE récemment codifié par le BRGM, BSS002GMTA.

Réalisé en 1986 et artésien, le forage est situé sur la commune de Mérifons, sur la parcelle cadastrée section C, n° 144, au lieu-dit « la Marigaude ». Cette parcelle est propriété de la commune.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

X = 723,018,

Y = 6281,123,

Z = 226,35 mNGF,

Profondeur = 95 mètres.

2. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :

- un débit de prélèvement **maximum horaire** de **5 m³/h**,
- un prélèvement **maximum journalier** de **45 m³/j**,
- un prélèvement **maximum annuel** de **10 520 m³/an**,

La réalimentation limitée de l'aquifère capté et l'ancienneté du forage, ont amené l'hydrogéologue agréé à limiter l'exploitation à un débit d'exploitation moindre (5 m³/h) et sur une période limitée (9 heures par jour maximum) afin de permettre une recharge journalière de l'aquifère capté tout en réduisant les risques de détérioration du tubage inhérent à une exploitation à débit élevé.

La réalisation d'une inspection vidéo du forage lors d'une prochaine intervention sur la pompe est indispensable afin de déterminer l'état du tubage acier (sur 72 mètres) et des crépines.

Une pompe neuve de secours est stockée en mairie en cas de problème de la pompe en place, afin de sécuriser rapidement la commune.

3. Ressource sollicitée

Ce forage exploite l'aquifère des grès à porosité de fissures et calcaires dolomitiques du complexe Rhétien-Lotharingien. Le toit de ce système aquifère semble être assuré par les marnes du Toarcien qui rendent l'aquifère captif (artésianisme jaillissant au forage Mas Canet). Le mur de l'aquifère est assuré par les argiles

gypsifères du Trias. L'artésianisme du forage permet de maintenir une pression sur le tubage en acier évitant ainsi un apport d'eau pouvant provenir d'une arrivée d'eau située dans la formation sus-jacente à l'aquifère.

L'aquifère capté n'apparaît pas vulnérable car le forage capte la ressource entre 75 et 95 mètres de profondeur et des pélites et argillites du Saxonien peu perméables sont présentes sur une épaisseur de 75 mètres assurant ainsi une protection naturelle de la ressource.

Le débit critique a été estimé lors des essais par pompage à environ 10 m³/h

4. Suivi piézométrique de la nappe

Actuellement, un capteur de pression est installé sur la tête de forage afin de suivre en continu l'évolution du niveau piézométrique (suivi au pas de temps horaire). Ce suivi en continu des niveaux de la nappe devra être poursuivi.

5. Caractère inondable du site

Le forage Mas Canet et ses périmètres ne sont pas situés en zone inondable.

6. Aménagement actuel du captage

La tête de forage se situe actuellement dans un bâti maçonné fermé par un capot foug. Ce bâti (pouvant être assimilé à un simple regard) de dimension insuffisante ne permet pas un entretien aisé ; il est recouvert par un terre de protection en terre sur ses côtés. Seul le capot foug dépasse du tertre.

La tête de forage, équipée d'une sonde piézométrique, dépasse la dalle du fond de bâti d'environ une dizaine de cm. Sur la tête du forage se situent deux départs :

- l'un, en diamètre 63 mm, correspond au refoulement de la pompe dans la canalisation alimentant directement le réservoir dit « nouveau » (capacité de 165 m³),
- l'autre, en diamètre 40 mm, alimente à partir du débit disponible de l'artésianisme, sans traitement, le réservoir dit « ancien » (capacité de 14 m³) alimentant en eau brute la mairie et la fontaine du village branchée sur le trop-plein du réservoir.

Ces deux départs sont contrôlés par des vannes situées dans le local technique à proximité du captage.

En cas de problème sur le réservoir dit « nouveau », le réservoir dit « ancien » peut être remis en fonctionnement par un jeu de vannes.

Ces deux départs sont équipés de vannes situées dans le local technique localisé à quelques mètres du forage. Un compteur de production permettant de comptabiliser les volumes pompés et un robinet de prélèvement « eau brute » se situent dans le local.

Le passage des gaines dans le bâti de protection n'est pas étanche.

7. Travaux projetés d'aménagement et de protection du captage

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, des travaux devront être réalisés afin que l'aménagement du forage respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus de la dalle bétonnée servant de radier au bâti de protection,
- cimentation annulaire de l'ouvrage, jusqu'à 8,5 mètres de profondeur,
- pompe immergée (à brider à 5 m³/h) suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique ou capteur de pression, avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,

- départ sur la tête de forage en diamètre 40 mm (alimenté par le débit disponible de l'artésianisme) vers le réservoir dit « ancien », ouvrage à déconnecter physiquement du réseau d'alimentation en eau potable. Le trop-plein de ce réservoir alimentant en eau brute la fontaine du village, un panneau indiquant « eau non potable » devra être mis en place au niveau de la fontaine de façon permanente,
- suppression du départ en direction de la mairie, cette dernière devant être raccordée sur le réseau de distribution en sortie du nouveau réservoir après traitement,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage et de 0,3 mètre de hauteur, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche) à mettre en place sous le terre entourant le bâti,
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute,
 - entouré par un terre de protection.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

8. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Monsieur Dadoun, hydrogéologue agréé, le 19 août 2015, modifié le 15 septembre 2015 (erratum sur le nom du bureau d'études ayant réalisé les études préalables).

8.1 Les limites

8.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir pièce graphique n°6.2 et 7.2 du dossier

D'une superficie d'environ 100 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée section C n° 144 de la commune de Mérifons. Cette parcelle est communale.

Actuellement non matérialisé, ce périmètre devra inclure outre le forage, le local technique.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la R8E2 puis par une route communale traversant le Mas Canet jusqu'au captage.

8.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Voir pièces graphiques n°8 et 9 (1/2500 et cadastral) du dossier

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi.

Principalement occupé par une zone boisée, d'une superficie totale d'environ 11 hectares, il concerne exclusivement la commune de Mérifons.

Ce périmètre est destiné à protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Il a été déterminé au regard des données géologiques et hydrogéologiques existantes tout en tenant compte des possibilités de détérioration du tubage acier et de l'absence de cimentation annulaire profonde de ce tubage.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont indiquées en pièce 4 du dossier (état parcellaire).

8.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Voir pièces graphiques n°10 (1/25000)

D'une superficie d'environ 380 hectares et en trois zones distinctes, il concerne les communes de Mourèze, Pézènes les Mines, Salasc et Valmascle.

8.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

8.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

La protection des eaux captées nécessitera la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres),
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- un fossé bétonné de dérivation des eaux de ruissellements est mis en place dans le PPI sur toute sa traversée et à l'amont de la dalle bétonnée et du bâti d'exploitation. Ce fossé doit être en mesure de collecter et de dériver la totalité des eaux de ruissellement susceptibles de provenir de l'axe du thalweg amont,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises.

8.2.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

8.2.2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

8.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- l'extension des pistes existantes,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles et portions de parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements (notamment tout défrichement) et la protection naturelle des formations de protection superficielle de l'aquifère,

8.2.2.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants destinés à la collectivité publique,

8.2.2.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les sondages et forages, y compris ceux destinés à la géothermie, et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

8.2.2.1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),

8.2.2.2. Installations et activités réglementées

8.2.2.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- exploitation forestière
 - pistes forestières
 - leur usage en amont du captage de Mas Canet est limité au strict usage des propriétaires des parcelles desservies et aux personnels habilités à l'inspection et à l'entretien des réservoirs existants,

8.2.2.2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - les ouvrages (puits ou forages) abandonnés doivent être rebouchés dans les règles de l'art. Un suivi de cette opération est effectué par un hydrogéologue, un compte rendu des travaux est adressé à l'ARS.

8.2.2.3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le dispositif d'assainissement non collectif, parcelle C n° 252, doit être après expertise, mis en conformité si nécessaire avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif en vigueur dans le département de l'Hérault.

8.2.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il est établi en trois zones distinctes disposant des mêmes prescriptions.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

➤ Dispositions générales

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions

particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

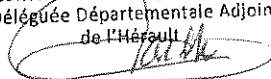
Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les risques de pollution en provenance des installations et pratiques agricoles existantes situées dans le bassin versant des ruisseaux qui aboutissent à l'amont de la zone de captage, au nord de la RD908,
- les cuves de stockages d'hydrocarbures,
- les caves viticoles,
- les élevages divers, les décharges de déchets non autorisés,
- la réalisation de tout nouveau forage quel qu'en soit l'usage (eau, géothermie, usage domestique ou non, etc...doit faire l'objet d'une déclaration préalable et doit respecter les règles de l'art et la réglementation en matière de protection de la ressource en eau souterraine. Il est recommandé que les travaux de forage fassent l'objet d'un suivi qualité par un hydrogéologue expérimenté,
- l'usage des fertilisants et pesticides pour les activités liées à l'agriculture doit être limité au maximum afin de limiter les pollutions diffuses,
- une réunion d'information des propriétaires et usagers des parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée est recommandée, afin de les informer et sensibiliser à la vulnérabilité vis-à-vis de la pollution des eaux souterraines captées par le captage Mas Canet

P/La Directrice Générale
La Déléguée départementale

Isabelle REDINI

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

Mai 2017

**Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines
(liste non exhaustive)**

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/l de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

